



zef zif ziz zif zif zif zif zif
ze ze ze ze ze ze ze ze ze
tetriz tetriz tetriz tetriz tetriz

Email prev@firebru.insnet.be

- Sous-sol :
 - partie gauche : caves, réserve, rangement, parking
 - partie droite : accès et vestiaires personnel, caves, locaux techniques
- Rez-de-chaussée :
 - partie gauche : restaurant (58pl) en façade à rue, cuisine, 1 appartement à l'arrière
 - partie droite : salle polyvalente (50pl), accueil, local admin., service et techn., 3 chambres en partie arrière
- 1^{er} étage :
 - partie gauche : 8 chambres dont 5 en façade avant, 1 appartement à l'arrière + local technique
 - partie droite : 5 chambres + local technique et rangement.
- 2^{ème} étage :
 - partie gauche : 8 chambres dont 5 en façade à rue + 1 duplex inférieur à l'arrière + local technique
- 3^{ème} étage :
 - partie gauche : 8 chambres dont 5 en façade à rue + 1 duplex supérieur à l'arrière + local technique.
 - partie droite : 5 chambres + local technique et rangement.
- 4^{ème} étage :
 - partie gauche : 8 chambres dont 5 en façade à rue + 1 studio à l'arrière + local technique.
 - partie droite : 4 chambres
- 5^{ème} étage :
 - partie gauche : 1 appartement 2 chambres à front de rue

Antécédents

Néant

Réglementation générale

L'immeuble ayant une hauteur supérieure à 10 m, il devra répondre aux prescriptions relatives aux immeubles moyens des normes NBN S21-201, NBN S21-202, NBN S21-202 addendum I-1984 et NBN S21-203 relatives à la protection contre l'incendie des immeubles élevés et moyens du type A, B et AB

NBN S 21-205 concernant la protection contre l'incendie dans les établissements hôteliers et similaires .

Le Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code sur le Bien-être au Travail

Les prescriptions du titre XIII du Règlement Général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles relatif à la prévention des incendies dans les lieux accessibles au public.

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

- Passage sous la passerelle permettant l'accès à la cour arrière à une auto-échelle du Service d'incendie.
- Au total 2 cages d'escalier encloisonnées EI60 accessibles à chaque étage.
- Chemin d'évacuation entre cages d'escalier interrompu au droit du bâtiment de droite (porte REI160).
- Sas ascenseur EI60 indépendant fermé par porte REI160 dans le bâtiment de gauche .
- Séparation EI60 et porte EI160 entre sous-sols et rez-de-chaussée au bas de chaque cage d'escalier menant au sous-sol.
- Sas ascenseur en sous-sol du bâtiment de gauche (2 portes EI160).
- Séparation EI60 et porte EI160 des locaux réserve, de la zone cave, de la cuisine et du parking.
- Locaux compteurs électriques dans une armoire EI60.

8. Le local des compteurs de gaz doit être ventilé directement vers l'extérieur (air libre).
9. L'exutoire de fumées prévu au sommet de chaque cage d'escalier doit être équipé d'un dispositif d'ouverture et de fermeture dont la commande est manuelle et placée bien visible au niveau d'évacuation correspondant.
10. Le bâtiment (chemins d'évacuation, locaux communs et parking, locaux techniques) doit être équipé d'un éclairage de sécurité conformément au § 6.5.4 de l'annexe 3/1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.
11. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (A.R. du 17/06/1997, annexe II) ; ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.
12. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs.
13. L'établissement (l'immeuble) doit être équipé d'une installation de détection automatique d'incendie généralisée. La conception et le fonctionnement de la nouvelle installation doivent être contrôlés par un organisme de contrôle accrédité dans ce domaine conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de la Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.
Remarque :
l'installation sera conforme à la NBN S21-100 sinon tous les produits de même fonction, comme décrit dans cette norme, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis.
N.B. : A.E.L.E. (association européenne de libre échange)
14. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme dans tout le bâtiment. Celui-ci comportera au moins 1 bouton-poussoir par niveau et par bâtiment, conforme aux articles 52.10.1 à 52.10.4 du Règlement Général pour la Protection du Travail.
15. Les robinets d'incendie armés indiqués sur les plans doivent répondre aux prescriptions de la norme NBN EN 671-1, partie 1: robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides. Ils sont installés de façon que le jet de la lance puisse atteindre chaque point du compartiment. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et entretien tous les ans.
16. Au niveau de chaque dévidoir, il y a lieu de prévoir un demi-raccord de refoulement adapté aux raccords utilisés par le service d'incendie (A.R. du 30 janvier 1975 fixant les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie - M.B. du 09 avril 1975).
17. Il y a lieu de placer à chaque niveau du bâtiment 4 extincteurs portatifs à eau de 6 litres de type AB judicieusement répartis.
Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

18. La décoration de l'établissement doit présenter au moins les caractéristiques suivantes selon les définitions reprises dans l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 – Normes de Base modifiées:

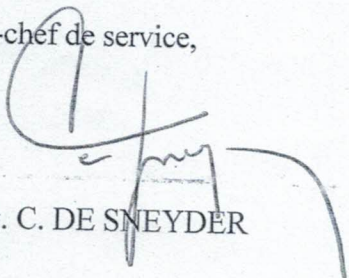
- les revêtements de sol: classe C_{FI}-s2
- les revêtements des parois verticales: classe C-s2,d2
- les plafonds et faux-plafonds : classe C-s2, d0

La décoration occasionnelle ne peut pas augmenter les risques d'incendie et doit répondre aux mêmes critères que la décoration permanente.

19. Les installations techniques (électricité, gaz, chauffage, ascenseurs, alerte-alarme, ... doivent épandre aux normes en vigueur.
20. Un plan d'étage doit être affiché à chaque niveau de chaque bâtiment. Un tel plan sera également affiché en haut des escaliers menant au sous-sol et il rependra les installations techniques et compteurs d'énergie s'y retrouvant.
21. Pour tous les points qui ne sont pas abordés dans le présent rapport, il y a lieu de se référer aux normes et réglementations qui s'appliquent à ce type d'immeuble et reprises en début de rapport.

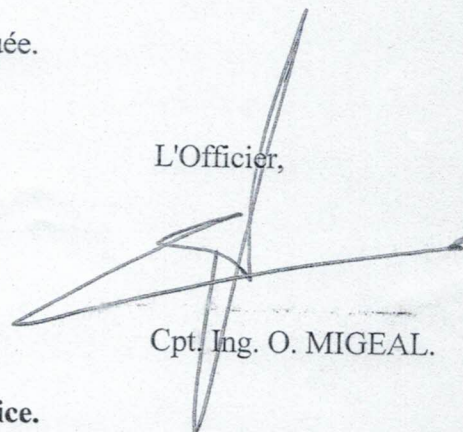
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service,



Lt-Col. Ing. C. DE SNEYDER

L'Officier,



Cpt. Ing. O. MIGEAL.

Toute correspondance doit être adressée à l'Officier Chef de Service.

- Séparation EI60 de la salle polyvalente + 4 portes d'accès EI160.
- Séparation EI60 du local administratif.
- Couloir chambres + porte EI60.
- Vitrage entre cage d'escalier et logement 5^{ème} étage EI60
- Couloirs en cul de sac de moins de 15m
- Salle restaurant indépendant EI60 avec accès depuis l'extérieur
- Portes chambres et paois/planchers/plafonds appartements EI160
- Sas EI60 commun escalier/ascenseur.
- Dévidoirs axiaux
- Respect du mètre pare-flamme entre baies de façade superposées.

Avis du Service d'Incendie

Après l'examen des plans soumis à son attention, le Service d'Incendie formule les remarques suivantes au sujet du projet :

1. Les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites ci-avant doivent être respectées.
2. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).
3. Toutes les portes coupe-feu doivent être sollicitées à la fermeture à l'exception des portes d'accès aux appartements.
4. L'accès à la cour arrière doit être assuré aux véhicules du Service d'incendie, de telle sorte que la nacelle de l'autoéchelle puisse atteindre au moins une baie de chaque entité de logement. A cette fin, des précautions doivent être également prises pour empêcher tout stationnement gênant au niveau de la voie publique. Il y a lieu de contacter le service Plans d'Intervention du SIAMU pour mettre en place les mesures les plus adéquates.
5. Les deux portes d'accès au parking doivent être coupe-feu de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base) .
6. Les parois du local des machines de l'ascenseur situé au sous-sol du bâtiment de droite doivent présenter EI 60. Le portillon d'accès éventuel au local des machines de l'ascenseur doit être coupe-feu de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base) à fermeture automatique. Au besoin (ascenseur hydraulique), un encuvement doit être réalisé.
7. Les parois des gaines techniques doivent présenter EI 60 et leurs trappes ou portillons d'accès de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base) à fermeture automatique.
1. La baie d'accès au local compteurs de gaz doit être fermée par une porte coupe-feu de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base) à fermeture automatique.